



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 juillet 2018

Délibération n° 06

Date de convocation
29.06.2018

Date d'affichage
03.07.2018

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 24

votants : 35

Objet : Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

L'an deux mil dix-huit, le neuf juillet, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique.

Présents

M. G. GEOFFROY – Mme MM. SALLES – M. G. ALAPETITE – M. P. SEDARD – Mme G. RACKELBOOM – M. C. GHIS – Mme J. BREDAS – M. C. DELPUECH – M. F. PERIDON – M. B. BAILLY – Mme F. SAVY – Mme M. FLEURY – M. JC. SIBERT – Mme D. REDSTONE – M. BAFFIE – Mme C. KOZAK – M. Y. LERAY – M. F. BOURDEAU – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. R. TCHIKAYA – M. J. HOARAU – M. P. SAINSARD – Mme M. GOTIN – M. J. SAMINGO.

Absents représentés

Mme M. LAFFORGUE par Mme MM. SALLES – Mme J. FOURGEUX par M. G. ALAPETITE – M. JM. GUILBOT par Mme M. FLEURY – Mme N. GILLES par M. J. HOARAU – M. D. VIGNEULLE par M. C. DELPUECH – Mme M. GEORGET par M. F. BOURDEAU – Mme D. LABORDE par M. Y. LERAY – M. M. HAMDANI par Mme J. BREDAS – Mme KD. MAKOUTA par M. R. TCHIKAYA – Mme MC. BARTHES par M. J. SAMINGO – M. D. ROUSSAUX par M. P. SAINSARD.

Monsieur Fabrice BOURDEAU a été élu secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 103-3 et L. 103-4 ; L. 153-11 ; L. 581-14 et L. 581-14-1

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 à L. 153-26 ;

VU la délibération n°12 du 15 avril 2011 approuvant le Règlement Local de Publicité de Combs-la-Ville,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU l'avis de la commission Aménagement et Développement Durable,

CONSIDERANT que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la commune de Combs-la-Ville est compétente pour réviser son RLP,

CONSIDERANT que la commune de Combs-la-Ville, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial, souhaite réviser son RLP.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire la révision de son RLP sur l'ensemble du territoire de commune de Combs-la-Ville ;

APPROUVE les objectifs poursuivis à savoir :

1. Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
2. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
3. Conciliation des enjeux liés à la dynamique commerciale avec ceux de la protection de l'environnement bâti et naturel ;
4. Renforcement du dynamisme et de la qualité des zones d'activités (Parc d'activités Parisud, zone de l'Ormeau, Ecopole) et des pôles commerciaux ;
5. Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment, les secteurs résidentiels des communes du territoire, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (sites classés, patrimoine local etc.) ;
6. Prise en compte des évolutions technologiques, notamment en matière de dispositifs lumineux.

APPROUVE les modalités de la concertation à savoir :

1. Mise à disposition du public en mairie, pendant la durée de la concertation et jusqu'à son arrêt, d'un dossier de concertation et d'un registre afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
2. Mise en ligne, sur le site Internet de Combs-la-Ville, pendant la durée de la concertation et jusqu'à son arrêt, du dossier et d'une adresse mail pour faire part de remarques ;

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

3. Au moins une réunion publique afin d'informer et de recueillir les remarques du public ;

CHARGE Monsieur le Maire de la conduite de la procédure ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de la révision du Règlement Local de Publicité ;

DIT que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication au Recueil des Actes Administratif de la commune et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 10 juillet 2018

Maire
Guy GEOFFROY

Signé

Pour : 35

Contre : -

Abstentions : -

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.